

En application de la loi du 16 décembre 2010, un nouveau territoire a vu le jour le 1er janvier 2014 : la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui compte 45 communes.

<u>CAN — 45 communes :</u>	
Aiffres	Mauzé-sur-le-Mignon
Amuré	Niort
Arçais	Prahecq
Beauvoir s/Niort	Priaire
Belleville	Prin-Deyrançon
Bessines	Prissé-La-Charrière
Boisserolles	Saint Gelais
Brûlain	Saint-Georges-de-Rex
Chauray	Saint-Hilaire-la-Pallud
Coulon	Saint-Maxire
Echiré	Saint-Remy
Epannes	Sansais - La Garette
Fors	Sciecq
Frontenay-Rohan-Rohan	Saint-Etienne-La-Cigogne
Germond-Rouvre	Saint-Martin-de-Bernegoue
Granzay-Gript	Saint-Romans-des-Champs
Juscorps	Saint-Symphorien
La Rochénard	Thorigny-sur-le-Mignon
La-Foye-Monjault	Usseau
Le Bourdet	Vallans
Le Vanneau—Irleau	Villiers-en-Plaine
Magné	Vouillé



L'assainissement non collectif ou individuel consiste à **traiter les eaux usées** des habitations **avant de les réintroduire** dans la nature.

Les habitations non raccordées à un système d'assainissement collectif de traitement d'eaux usées doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement individuel assurant de manière autonome l'épuration de l'ensemble des eaux usées. Ce dispositif permet la collecte, le prétraitement, le traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations.

Contrairement aux idées reçues et **sous réserve d'un bon entretien, l'assainissement non collectif est une technique parfaitement fiable et efficace** tout à fait adaptée aux zones d'habitat dispersées où un réseau d'assainissement collectif ne peut être envisagé.

La compétence « Assainissement non collectif »

La directive européenne du 21 mai 1991 suivie de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 avaient pour but de préserver la ressource en eau et notamment de limiter la pollution des eaux en précisant que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».

Ainsi pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement chez les particuliers et pour pallier à de fréquentes difficultés rencontrées sur les installations d'assainissement non collectif lors de leur conception, leur réalisation et leur entretien, les communes se sont vues confier une nouvelle compétence dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Le pouvoir de salubrité publique reste un pouvoir de police du maire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160926-C52-09-2016-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2016
Date de réception préfecture : 07/10/2016

Création des SPANC :

Le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Niort a été créé le 1er janvier 2005,

Le SPANC de la Communauté de Commune Plaine de Courance le 01 février 2006,

Le SPANC du SECO dont dépendait Germond-Rouvre a été créé en mars 2007.

Depuis le 1er janvier 2015, les règlements de service, tarifs et pratiques sont uniformisés sur l'ensemble du territoire.

Les missions du SPANC

Il propose des conseils adaptés et un suivi des installations d'assainissement non collectif. Il contrôle les nouvelles installations d'assainissement individuel lors de la conception et de la réalisation. Il vérifie le bon fonctionnement et le bon entretien de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif existants et au besoin, il aide à leur réhabilitation.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter: un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations: une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A la demande des usagers et sous certaines conditions, le SPANC réalise des études de définitions de filière à la parcelle. Ces prestations donnent lieu à la facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de communauté.

L'EXISTANT

Diagnostic de l'existant :

Après avoir renvoyé une demande d'état des lieux complétée, le service assainissement prendra rendez-vous.

L'agent en présence du propriétaire ou de son représentant, répertorie le type d'assainissement et l'ensemble des ouvrages présents ainsi que leur état. Il s'assure que tous les équipements rejetant des eaux usées sont raccordés. Il vérifie le respect des contraintes réglementaires (distances...).

A l'issue de la visite, il délivre un certificat sur l'état de l'installation.

Contrôle de fonctionnement :

Selon une périodicité déterminée par le Conseil de communauté, sur rendez-vous, l'agent en présence de l'occupant, vérifie le bon fonctionnement des équipements:

- vérification de la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages (vidange)
- vérification de l'accessibilité aux dispositifs d'assainissement,
- vérification de la présence ou non de nuisances.

Il note les modifications réalisées depuis le diagnostic initial. Ces visites sont l'occasion d'expliquer au particulier (propriétaire / occupant) le fonctionnement du service et les obligations réglementaires.

LE NEUF ET LA RÉHABILITATION

Contrôle de la conception:

Le projet d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux différentes caractéristiques et contraintes du terrain. **Il doit obtenir un avis favorable délivré par le SPANC.** A l'aide du dossier de demande de réalisation d'un assainissement non collectif, le propriétaire fait la demande de vérification technique de la conception et de l'implantation des différents ouvrages.

Le SPANC va vérifier que la filière:

- ne présente pas de risque de contamination ou de pollution.
- est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, à la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie du site,
- tient compte de l'environnement général de la parcelle,
- est à plus de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Contrôle de l'exécution :

Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet validé par le SPANC et à la réglementation en matière de construction.

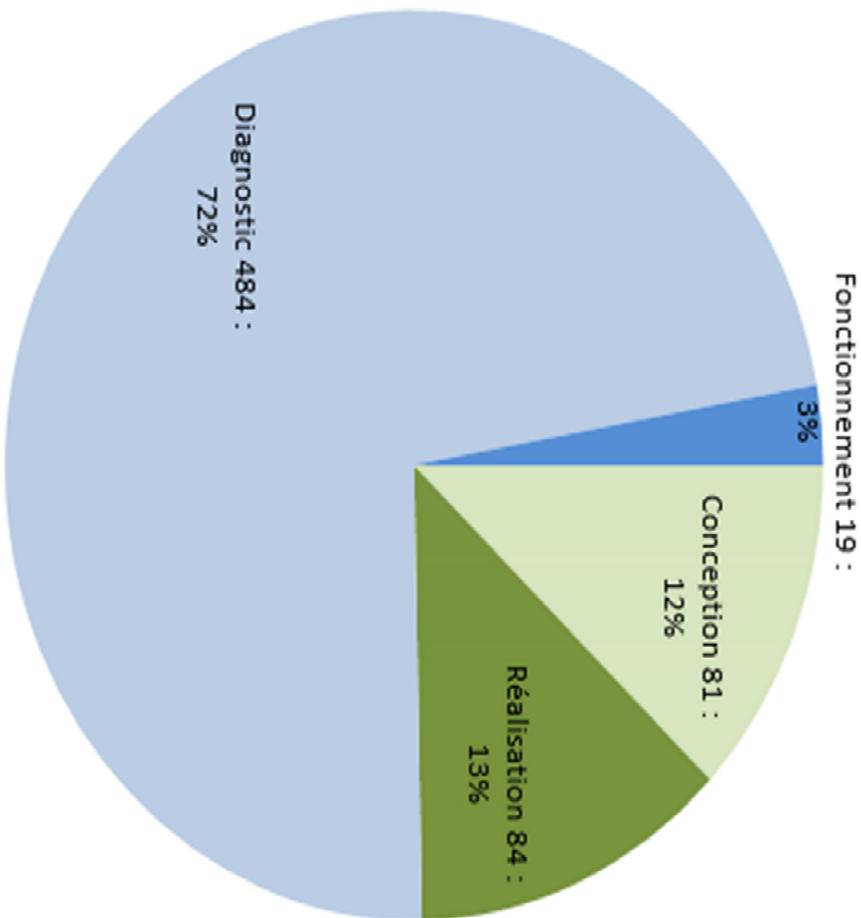
Le SPANC va vérifier que la filière :

- est réalisée conformément au projet d'assainissement,
- est réalisée conformément au DTU 64.1 ou aux prescriptions du fabricant en cas de filière agréée.

Dans le cadre des ventes, un avis établi par le SPANC est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente; il décrit l'état des installations d'assainissement non collectif. La durée de validité du document est de 10 ans.

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente.

Accusé de réception en préfecture
N° 200641317-20160926-052-09-2016-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2016
Date de réception préfecture : 07/10/2016



Contrôles 2015	Contrôles 2015					Total 2015
	Conception 2015	Réalisation 2015	Diagnostic 2015	Fonctionnement 2015	Total 2015	
Aiffes	1	3	4	0	8	
Amuré	0	1	0	0	1	
Arçais	1	2	7	0	10	
Beauvoir s/Niort	3	1	6	0	10	
Belleville	0	0	2	0	2	
Bessines	3	7	4	0	14	
Boisserolles	0	0	2	0	2	
Brillain	4	5	48	0	57	
Charvay	0	0	4	0	4	
Coulon	8	7	17	0	32	
Echiré	3	8	9	0	20	
Epannes	0	0	2	0	2	
Fors	9	6	17	0	32	
Frontenay-Rohan-Rohan	3	4	5	0	12	
Germond-Rouvre	2	3	10	0	15	
Granzay-Gript	0	0	4	0	4	
Jussac	3	1	84	0	88	
La Foye Monjault	2	1	9	0	12	
La Rochénard	2	1	10	0	13	
Le Bourdet	2	1	3	0	6	
Le Vanneau-Irleau	1	0	8	0	9	
Magné	1	1	2	0	4	
Marigny	2	1	6	0	9	
Mauzé-sur-le-Mignon	1	1	5	0	7	
Niort	4	6	94	0	104	
Prabecq	0	0	1	0	1	
Prieuré	0	1	1	0	2	
Prin-Deyrançon	2	1	8	0	11	
Prissé la Cha.	3	0	13	0	16	
Saint Etienne La Cig.	2	1	2	0	5	
Saint-Galais	3	4	4	0	11	
Saint-Georges-de-Rax	1	1	7	0	9	
Saint-Hilaire-la-Pallud	0	2	7	0	9	
Saint Martin de B.	3	1	24	0	28	
Saint-Maixire	1	1	4	0	6	
Saint-Remy	0	0	0	0	0	
Saint Romans des C.	0	0	3	0	3	
Saint Symphorien	0	0	9	0	9	
Sansais-La Garette	0	2	6	0	8	
Sciacoq	0	1	2	0	3	
Thorigny-sur-le-Mignon	0	0	3	0	3	
Usséau	1	1	9	0	11	
Vallans	1	1	6	0	8	
Villiers-en-Plaine	7	7	12	0	26	
Vouillé	2	0	1	0	3	
TOTAL CAN	81	84	484	19	668	

Accusé de réception en préfecture
 07/10/2016 17:43:17
 Date de télétransmission : 07/10/2016
 Date de réception préfecture : 07/10/2016

Les indicateurs descriptifs et de performance du service public

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement doit respecter de nouvelles exigences depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Indicateur D301.0 : Evaluation du nombre d'habitant desservi par le service public d'assainissement non collectif

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier la taille du service public et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

Indicateur D 301.0 SPANC CAN 2015 : 26945 habitants

Indicateur D 302.0 : Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

Indicateur D 302.0 SPANC 2015 : 100

Bilan et perspectives

Les situations conduisant à la saisine du SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont diverses:

- Projet d'urbanisme
- Déversement d'eaux usées dans les fossés, canalisations d'eaux pluviales,
- Rénovation de bâtiments avec difficultés à installer un dispositif réglementaire d'assainissement,
- Transfert de propriété et rénovation de l'assainissement,
- Saturation non justifié d'un dispositif récent d'assainissement.

Les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif répondent à des obligations réglementaires.

Communication et information:

La page Internet SPANC est en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Les usagers peuvent télécharger les formulaires concernant l'assainissement non collectif.

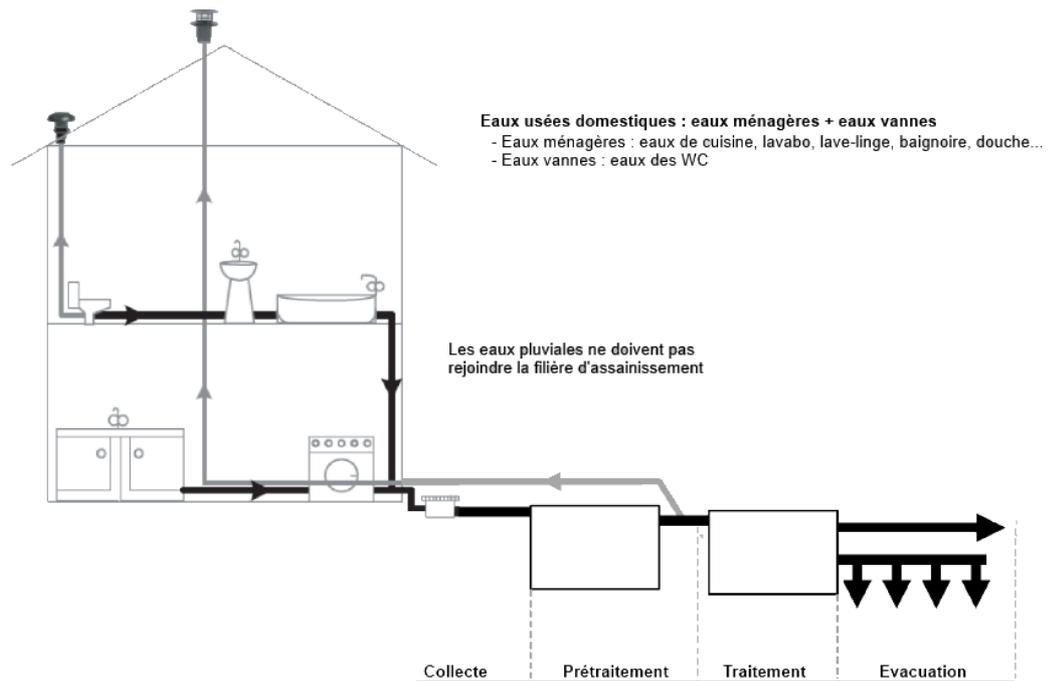
<http://www.agglo-niort.fr/-l-assainissement-non-collectif>

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160926-C52-09-2016-2-
DE
Date de télétransmission : 07/10/2016
Date de réception préfecture : 07/10/2016

Annexe 1 : Assainissement Non Collectif : composition, fonctionnement et emplacement

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

- * La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations;
- * Le traitement des eaux usées est réalisé soit dans le sol en place, soit dans un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux, soit par un dispositif de traitement agréé;
- * L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...).



LA COLLECTE

Un regard de collecte en amont du prétraitement.

LE PRÉTRAITEMENT

La fosse toutes eaux assure le prétraitement anaérobie de l'ensemble des eaux usées de l'habitation (cuisine, douche, WC, lessive, ...).

Les regards restent accessibles et apparents.

Les gaz sont extraits grâce à des ventilations en entrée et en sortie remontées sur le toit.

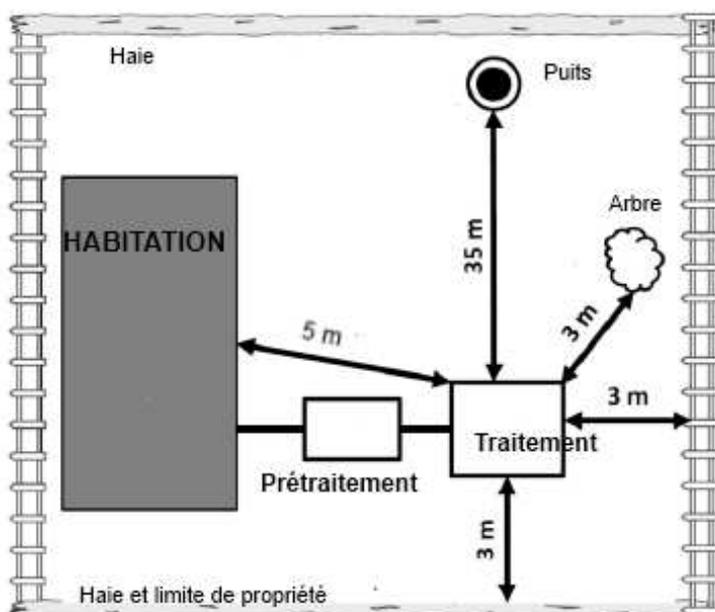
TRAITEMENT

L'épuration des effluents est réalisée par le terrain en place ou un sol de substitution.

La technique de traitement est choisie en fonction des caractéristiques et contraintes du sol.

DISPERSION OU REJET

L'évacuation des eaux usées traitées est réalisée en priorité par infiltration. Un rejet au milieu hydraulique superficiel est également possible.



EMPLACEMENT

La filière de traitement se situe :

- à plus de 5m de l'habitation et tout élément fondé
- à plus de 3m des limites de propriétés
- à plus de 3m des arbres et arbustes
- à plus de 35m des puits

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160926-C52-09-2016-2-DE
Date de télétransmission : 07/10/2016
Date de réception préfecture : 07/10/2016

Annexe 2 :

Calcul de l'indicateur D 302.0 :

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	OUI	NON
∞ Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0
∞ Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	0
∞ Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0
∞ Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0

B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

	OUI	NON
∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0

Indicateur D 302.0 SPANC 2015 :

100

Annexe 3 : Evolutions de la réglementation :

- L'arrêté du 07 septembre 2009 concernant l'assainissement non collectif et particulièrement les filières d'assainissement autorisées est paru au journal officiel en octobre 2009.
En plus des filières classiques, il existe désormais une soixantaine de filières supplémentaires.
- **Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Il comprend le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans.
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
- **Article L1331-11-1 du code de la santé publique** : lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique.
- **Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – Permis de construire**
Le document attestant de la conformité du projet d'ANC est une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou d'aménager, pour les demandes déposées **depuis le 1er mars 2012** et concernant un projet de construction non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées.
- **Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012**, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.
Ces arrêtés reposent sur trois logiques :
 - ⇒ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
 - ⇒ réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
 - ⇒ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.